
LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE

Prospectus complet

Part I	FR0010526079
Part D	FR0013266129
Part L	FR0011802685
Part E	FR0013143203
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Sommaire général

Prospectus complet

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE

Part I	FR0010526079
Part D	FR0013266129
Part E	FR0013143203
Part L	FR0011802685
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Document d'Information Clé pour l'Investisseur

Le document d'information clé pour l'investisseur fournit des éléments essentiels aux investisseurs de cet OPCVM. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Ce document doit être remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à la souscription. Ce document fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

Document d'Information Clé pour l'Investisseur

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE

Part I	FR0010526079
Part D	FR0013266129
Part E	FR0013143203
Part L	FR0011802685
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Le document d'information clé pour l'investisseur fournit des éléments essentiels aux investisseurs de cet OPCVM. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Ce document doit être remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à la souscription. Ce document fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Prospectus

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE

Part I	FR0010526079
Part D	FR0013266129
Part E	FR0013143203
Part L	FR0011802685
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : LFR Euro Développement Durable
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : créé le 11 décembre 2007, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Caractéristiques des parts					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010526079	Capitalisation	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part D	FR0013266129	Distribution	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part P	FR0010585281	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Tous souscripteurs
Part GP	FR0010585307	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur ou aux fonds de fonds
Part M	FR0010649350	Capitalisation	EUR	1 000 €	Néant	Investisseurs institutionnels, et investisseurs de tous types présentés par le groupe Monceau
Part L	FR0011802685	Capitalisation	EUR	10 000 €	Néant	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers
Part E	FR0013143203	Capitalisation	EUR	10 000 €	Néant	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques et les normes de La Financière Responsable en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La Financière Responsable
52, rue de Ponthieu
75008 Paris
01 75 77 75 00
lfr@lfram.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.la-financiere-responsable.fr.

Toutes explications supplémentaires ainsi que toutes réclamations peuvent être adressées gratuitement auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion :**

Dénomination sociale : La Financière Responsable

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 2 avril 2008, sous le numéro GP 08000001

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts**

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 euros

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Statut : Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - › des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - › ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Centralisateur des ordres de souscriptions ou de rachat par délégation :**

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : Pierre-Henri Scacchi et Associés

Siège social : 8-10, rue Pierre Brossolette, 92309 Levallois-Perret Cedex

Signataire : Olivier Galienne

- **Commercialisateurs :**

La Financière Responsable

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 52, rue de Ponthieu, 75008 Paris

- **Déléataire - Gestionnaire comptable :**

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 euros

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code Isin : FR0010526079	part I
FR0013266129	part D
FR0010585307	part GP
FR0010585281	part P
FR0010649350	part M
FR0011802685	part L
FR0013143203	part E

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.

- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse du mois de décembre et pour la première fois en décembre 2008.

- **Régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En revanche, les distributions et les plus-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. A ce titre, le régime fiscal appliqué aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, l'investisseur doit prendre contact avec un conseiller ou un professionnel. Le fonds est éligible au PEA.

II-2 Dispositions particulières

- **Classification**

Actions de pays de la zone euro.

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) - code Bloomberg SX5T - en investissant dans des valeurs alliant mise en œuvre d'une stratégie dite « Socialement Responsable » et rentabilité financière.

- **Indicateur de référence**

L'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) - code Bloomberg SX5T - est un indice actions de comparaison donné à titre indicatif pour refléter la performance normée de l'univers d'investissement.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce fonds.

L'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) - code Bloomberg SX5T - est composé de cinquante sociétés cotées importantes de la zone Euro. Il est calculé par la société Stoxx Ltd. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indicateur de référence n'était pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La société de gestion dispose d'une procédure précisant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles ou de cessation de fourniture de l'indicateur de référence.

- **Stratégie d'investissement**

- **Description des stratégies utilisées :**

Le fonds LFR Euro Développement Durable a pour vocation d'investir dans des valeurs des pays de la zone euro, satisfaisant à des critères dits « socialement responsables ».

L'investissement socialement responsable recouvre l'ensemble des approches qui intègrent des critères sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société, dans les décisions de placement et la gestion d'un portefeuille de titres en complément de critères financiers. Ces approches prennent différentes formes :

Le développement durable : Les critères sont construits sur la base de l'intégration des trois dimensions de la performance (économique, sociale, environnementale), et d'autres dimensions extra-financières (gouvernance, responsabilité sociétale, etc.), dans l'évaluation des entreprises.

L'exclusion : Les entreprises exerçant certaines pratiques, jugées contraires en elles-mêmes aux convictions de l'équipe de gestion, sont exclues des portefeuilles : les entreprises réalisant des licenciements sans accompagnement supplémentaire, enfreignant les Droits de l'Homme, et ayant un lien direct avec les activités liées aux bombes à sous-munitions et mines anti-personnel. Sont exclues également les entreprises qui ne communiquent pas l'information financière et/ou extra-financière nécessaire aux décisions des actionnaires.

L'engagement actionnarial : L'exigence de responsabilité sociale s'exerce, non plus dans le processus de sélection des titres du portefeuille, mais dans la relation avec les sociétés qui le composent (utilisation des droits de vote en assemblée générale, pression exprimée dans la relation avec les directions).

Processus d'investissement :

La stratégie d'investissement de LFR Euro Développement Durable est celle d'une sélection active de sociétés, et s'appuie :

- dans un premier temps sur un filtre de sélection, selon des critères de développement durable.

Un filtre est appliqué à l'univers des actions de la zone Euro et assimilée de façon à sélectionner les actions répondant au mieux aux critères de développement durable. Les actions d'entreprise sont appréciées sur leur comportement socialement responsable dans 6 domaines : ressources humaines, respect de l'environnement et des droits de l'homme, relations avec les actionnaires, avec la société civile et relations avec leurs clients ou fournisseurs.

- la stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion du fonds résulte d'une approche « Bottom up » sur la sélection des titres actions : cette approche consiste à sélectionner les titres en fonction de leurs qualités fondamentales (analyse fondamentale stratégique prenant en compte la cohérence des ratios financiers traditionnels) avec les indicateurs extra-financiers et le modèle de croissance de l'entreprise.

Cette stratégie d'investissement décrite ci-dessus est la principale source de performance attendue. Elle a vocation à générer de la performance du fait du processus discrétionnaire de sélection des actions structuré et rigoureux décrit ci-dessus et qui s'appuie sur une analyse approfondie des valeurs et des secteurs d'activité: ce processus permet en effet d'identifier les titres à valeur ajoutée potentielle.

- Univers d'investissement :

Le fonds est investi essentiellement (c'est-à-dire à hauteur de 90% minimum de son actif net) et dans le respect des règles d'éligibilité au PEA, en actions de toutes tailles de capitalisation boursière et de tous secteurs confondus des pays de l'Union Européenne, zone euro ou hors zone Euro (10% max). Son exposition sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, zone euro (80% min) et hors zone euro (10% max) se situe en permanence à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 90% et 100% de l'actif net.

Le solde de l'actif pourra être investi directement ou indirectement via des OPC de droit français ou de droit étranger coordonné (dans la limite de 10% de l'actif net) en produits de taux et/ou de trésorerie afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché.

Le risque de change pour le porteur de parts de la zone euro est très limité du fait de l'investissement essentiellement dans des titres libellés en euro.

Actifs utilisés :

Actions

Le fonds a pour vocation d'être investi principalement à hauteur de 90% minimum de son actif net, en actions (de toutes tailles de capitalisations boursières et de tous secteurs confondus) des pays de l'Union Européenne, zone Euro, et hors zone euro (10% max), ce qui le rend éligible aux Plans d'Épargne en Actions (PEA).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds pourra également comprendre (à hauteur de 10% max de l'actif net), directement ou indirectement via des OPC, des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché.

La liste des obligations et des titres de créance pouvant être détenus en portefeuille est la suivante : Bons du Trésor, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt, Obligations à taux fixe et variables.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droits étrangers

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, remplissant les conditions prévues du 1° au 4° de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Conformément à l'article 313-24 du Règlement Général de l'AMF, il est fait mention que ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie.

Instruments dérivés

Néant.

Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra détenir des bons de souscription ou des warrants à titre accessoire, utilisés en vue de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions.

Dépôts

Néant.

Emprunts d'espèce

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net et de manière temporaire.

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le FCP est classifié «Actions de la zone Euro».

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

(i) **Un risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

(ii) **Un risque actions** lié à son exposition principale sur les marchés actions de la zone euro. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant répercuter une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 90% et 100% de l'actif net du fonds.

(iii) **Un risque ponctuel des petites et moyennes capitalisations** : L'attention des investisseurs est également attirée, en tant que besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

(iv) **Un risque lié à la gestion d'actifs discrétionnaires** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. La performance du fonds dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Autres risques :

(i) **Un risque accessoire de taux** (dans la limite de 10% de son actif net) : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

(ii) **Un risque accessoire de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative;

(iii) **Un risque accessoire de change**, pour les investissements libellés en devises de l'Union Européenne hors euro (10% max) et non couverts.

• Garantie ou protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Souscripteurs : Tous souscripteurs.

Part I : Réservée aux souscripteurs dont la souscription initiale minimum est de 100 000 euros.

Part D : Réservée aux souscripteurs dont la souscription initiale minimum est de 100 000 euros.

Part P : Tous souscripteurs.

Part GP : Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur ou aux fonds de fonds.

Part M : Réservée aux souscripteurs- investisseurs institutionnels, et investisseurs de tous types présentés par le groupe Monceau.

Part L : Réservée aux investisseurs personnes morales et grands investisseurs institutionnels.

Part E : Réservée aux investisseurs personnes morales et grands investisseurs institutionnels.

- Profil du souscripteur type : Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Le FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque sur le marché des actions car le fonds a vocation à être investi à hauteur de 90% minimum de son actif net, en actions des pays de la zone euro.

- Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Sommes distribuables	Parts I, P, GP, M, L, E	Part D
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution ou report, sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution ou report, sur décision de la société de gestion

- **Fréquence de distribution**

Aucune distribution n'est réalisée concernant les parts de capitalisation (parts I, P, GP, M, L, E).

Concernant la part D, le montant des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versé annuellement dans les cinq mois suivant la cloture de l'exercice.

- **Caractéristiques des parts ou actions**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010526079	Capitalisation	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part D	FR0013266129	Distribution	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part P	FR0010585281	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Tous souscripteurs
Part GP	FR0010585307	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur ou aux fonds de fonds
Part M	FR0010649350	Capitalisation	EUR	1 000 €	Néant	Investisseurs institutionnels, et investisseurs de tous types présentés par le groupe Monceau
Part L	FR0011802685	Capitalisation	EUR	10 000 €	Néant	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers
Part E	FR0013143203	Capitalisation	EUR	10 000 €	Néant	Investisseurs personnes morales et grands investisseurs particuliers

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et rachats, exprimés en montant ou en millièmes de parts, sont reçus par BNP Paribas Securities Services (3 rue d'Antin, 75002 Paris), sont centralisés chaque jour de Bourse avant 11 heures et sont effectués sur la base de la valeur liquidative calculée aux cours de clôture du jour de souscription ou de rachat (J). Le règlement s'effectue en J+1.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (52, rue de Ponthieu, 75008 Paris- 01 75 77 75 00- www.la-financiere-responsable.fr).

- **Informations sur les frais et les commissions**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts I, D, P, GP : 4% maximum Parts M, L et E : 6% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement revenant au dépositaire et facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, Barème
1	Frais de gestion	Actif net	Part I : 1,60% TTC maximum Part D : 1,60% TTC maximum Part L : 0,80% TTC maximum Part E : 1,00% TTC maximum Part M : 0,60% TTC maximum Part GP : 1,10% TTC maximum Part P : 2,20% TTC maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire)	Pris en charge par la société de gestion	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Non concerné	
3	Commissions de mouvement acquises au dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, instruments monétaires et autres produits de taux : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts I, D, P, GP et L : Lorsque la performance du fonds est positive, la part variable des frais de gestion représentera 25%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice Euro Stoxx 50 (avec dividendes nets réinvestis). Code Bloomberg SX5T
			Part E : Lorsque la performance du fonds est positive, la part variable des frais de gestion représentera 15%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice Euro Stoxx 50 (avec dividendes nets réinvestis). Code Bloomberg SX5T Part M : Néant

Commissions en nature : néant

La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice Euro Stoxx 50 (avec dividendes nets réinvestis) - Code Bloomberg SX5T - et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre pour les parts I, L, E, GP et P et à la dernière valeur liquidative du mois de septembre pour la part D. Le prélèvement est effectué annuellement, le premier prélèvement ayant eu lieu en décembre 2008.

Les informations relatives à la sélection des intermédiaires financiers sont disponibles sur le site Internet de La Financière Responsable www.la-financiere-responsable.fr dans la rubrique « Mentions Légales ».

III - Informations d'ordre commercial

- **Conditions de distribution**

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par La Financière Responsable.

- **Rachat et remboursement des parts**

Les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas Securities Services

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, La Financière Responsable met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion (52, rue de Ponthieu, 75008 Paris) ou sur le site internet www.la-financiere-responsable.fr.

Les informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pris en compte par le fonds dans sa stratégie d'investissement de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de La Financière Responsable : www.la-financiere-responsable.fr.

IV - Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF et la directive européenne directive 2009/65/CE et en OPC autorisés à la commercialisation en France.

V – Risque Global

Considérant que le fonds est investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en actions de toutes tailles de capitalisation boursière et de tous secteurs confondus des pays de l'Union Européenne, zone euro et hors zone euro (max 10%), et que l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué,

Considérant que l'investisseur est également avisé que le fonds peut être exposé à un risque de baisse des actions ou des OPCVM actions détenus en portefeuille,

Considérant que les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant entraîner une baisse importante de la valeur liquidative du fonds,

La société de gestion en conséquence a décidé de ne pas utiliser de méthode de calcul particulière pour encadrer a priori le risque pris, telle que par exemple la VAR, ou la fixation a priori d'une borne de volatilité simple ou par rapport à un indice (tracking error).

VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

V-1 Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- **Les valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion sur la base du cours de clôture (Valeur françaises et européennes : cours de clôture – Autres valeurs étrangères : dernier cours connu sur leur marché principal).

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Les titres de créances négociables à plus de trois mois**

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- **Les titres de créances négociables à moins de trois mois**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode sera écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue**

Les parts ou actions d'OPCVM dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Contrats à terme fermes et conditionnels**

Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle à partir d'un cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

Les engagements hors-bilan sont présentés à la valeur de liquidation ou de l'équivalent sous-jacent.

- **Contrats de gré à gré**

Les contrats d'échange sont valorisés à la valeur actuelle (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière au risque de marché de ces contrats, ne pas faire l'objet d'évaluation.

Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Titres pris en pension : Les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

- Titres donnés en pension : Les titres donnés en pension continus d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- Emprunts de titres : Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

- Prêts de titres : La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

- **Valeurs mobilières non négociées sur les marchés réglementés**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

V-2 Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

VII - Rémunération

La Financière Responsable a défini et met en œuvre une politique de rémunération, qui veille à respecter les intérêts des porteurs de parts des fonds qu'elle gère, en cohérence avec les valeurs, la stratégie économique et les intérêts de la société de gestion elle-même. Compte tenu de sa taille et des modalités de rémunération du personnel, la société de gestion a invoqué le principe de proportionnalité, en maintenant le comité de rémunération prévu par les statuts de La Financière Responsable.

Des détails sur cette politique de rémunération figurent sur le site internet de la société www.la-financiere-responsable.fr. Le texte complet de la politique de rémunération est disponible sur demande auprès de la société.

Règlement

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE

Part I	FR0010526079
Part D	FR0013266129
Part E	FR0013143203
Part L	FR0011802685
Part M	FR0010649350
Part GP	FR0010585307
Part P	FR0010585281

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 11 décembre 2007, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ;

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans la note détaillée.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le Président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds Commun de Placement, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées :

1. du résultat net de l’exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l’exercice clos ;

2. des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables au titre du 1. et du 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Sommes distribuables	Parts I, P, GP, M, L, E	Part D
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution ou report, sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution ou report, sur décision de la société de gestion

Le montant des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versé annuellement dans les cinq mois suivant la clôture de l’exercice.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu’elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur : à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.